

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GHESQUIERES

ZI du Hellu
2, rue Paul Langevin
59260 Lezennes

Références : -
Code AIOT : 0007002619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement GHESQUIERES implanté ZI du Hellu 2, rue Paul Langevin 59260 Lezennes. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une cessation partielle d'activité de l'exploitant Ghesquières et de poursuite de l'activité de Tupos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GHESQUIERES
- ZI du Hellu 2, rue Paul Langevin 59260 Lezennes

- Code AIOT : 0007002619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ghesquieres est située sur la commune de Lezennes sur la zone industrielle du Hellu. Elle appartient au groupe PRINTEOS (2500 personnes).

La société fabrique des enveloppes imprimées.

Le site de Lezennes fonctionne en continu (3 x 8) du lundi au samedi matin. Il est composé :

- d'un atelier de stockage des bobines de papier et produits finis,
- d'un atelier d'impression comportant deux lignes (impression offset),
- d'un atelier de façonnage comprenant 7 lignes de production sur lesquelles sont réalisées la mise en forme, l'application de colle et l'impression flexographique des enveloppes.

Le site est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mai 2008. Un arrêté préfectoral complémentaire notifié le 03 décembre 2015 est venu modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 20 mai 2008 (emprise foncière, ressources en eau et confinement des eaux d'extinction).

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 22/05/2026, article R181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de préciser les compléments nécessaires à apporter à la démarche de cessation partielle de l'exploitant Ghesquières et d'explicitier les implications de cette démarche partielle pour l'exploitant Tupos en cas de cessation d'activité.

L'exploitant Ghesquières doit donc apporter des compléments à son dossier de cessation d'activités partielles.

L'exploitant Tupos doit déclarer le changement d'exploitant du site en mettant à jour sa situation administrative conformément aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant Tupos devra respecter les procédures des sites soumis à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/05/2026, article R512-39-1

Thème(s) : Risques chroniques, cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Par courriel du 10/02/2025, l'exploitant a déclaré un cessation partielle de son activité au préfet du Nord.

Une partie du site se poursuit sous la nom de Tupos Graphics, société dont les activités qui relèvent du régime de la déclaration ont fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance du 19/02/2020 pour être intégrées au site Ghesquières et à son autorisation administrative.

Dans le cadre de la cessation et par courriel du 25/02/2026, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- l'attestation de mise en sécurité du site,
- l'attestation mémoire,
- le plan de gestion.

L'Inspection a contacté l'exploitant par courriel et téléphone les 8 et 10/04/2026 pour éclaircir certains manques du dossier de cessation d'activité et proposer une visite du site le 27/04/2026.

En effet, le dossier présente des manques en ce qui concerne la mise en sécurité du site, notamment les cuves enterrées dont l'existence est évoquée par le bureau d'études certifié sans qu'aucune investigation ne soit menée.

L'exploitant a transmis des éléments concernant ces 2 cuves enterrées de 12 000 litres chacune ayant stockées de l'alcool isopropylique, de l'alcool à 95 °C, de l'acétate et du dowarol.

Par courriel du 26/05/2026, l'exploitant a indiqué que le dossier de demande d'autorisation en régularisation de 2007 comprenait une information stipulant que les cuves avaient été vidées, dégazées et retirées dans les règles de l'art.

Ces informations ne sont pas confirmées par la présence de documents permettant de justifier des opérations réalisées.

Cette seule déclaration d'un bureau d'études sans justificatif autre ne permet pas de s'assurer du retrait effectif des cuves.

L'inspection maintient sa demande de vérification concernant la bonne mise en sécurité des cuves enterrées du site.

Les éléments fournis par courriel par le bureau d'études concernant la cessation comportent des incohérences, certaines parties évoquent en conclusion de produire un dossier de demande de servitude d'utilité publique, tandis que d'autres parties évoquent de conserver la mémoire de la pollution en place en établissant une fiche le concernant dans le "système d'information sur les sols".

De manière générale, les tableaux fournis ne sont pas complets ou pas lisibles en raison de leur format.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni des documents absents des transmissions antérieures, notamment un diagnostic des pollution des sols et des gaz des sols. Toutefois, ces documents au format papier restent incomplets avec certaines annexes manquantes ou illisibles comme pour les autres parties du dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mener des investigations complémentaires pour pouvoir justifier pleinement de la mise en sécurité des cuves enterrées.

En outre, l'Inspection demande à l'exploitant de fournir l'intégralité des pièces du dossier de cessation d'activité avec les annexes complètes dans des formats lisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2026, article R181-47

Thème(s) : Situation administrative, procédure de déclaration de changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article

R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.

Cette information comporte les éléments mentionnés au III.

Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.

V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

VI.-Par dérogation au II, pour les autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1, la déclaration est réalisée au plus tard deux mois avant le transfert.

Outre les éléments prévus au II, elle comprend la justification de la constitution des garanties financières, prévues aux articles 1-1 et 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, et de la qualité du demandeur, en application du code minier.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans le délai de deux mois.

Toutefois, lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au présent VII.

VII.- Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, les installations d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les installations indispensables à la mine, au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15 du même code, peuvent être converties ou cédées par l'exploitant, en concertation et après avis des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article L. 163-11 de ce code, à d'autres personnes, publiques ou privées.

Le transfert de ces installations est subordonné à l'autorisation préalable du préfet.

La demande d'autorisation de transfert, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières, mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du présent code.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans un délai de deux mois.

Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral, sous réserve de l'exécution par le cédant de la procédure d'arrêt des travaux pour toutes les installations non nécessaires au nouvel usage projeté et sous réserve de l'octroi préalable d'un titre minier correspondant à ce nouvel usage.

Constats :

Par courrier du 20/02/2026, la société Tupos a demandé un transfert du statut icpe de sa société. Les activités de Tupos ont été déclarées comme partie intégrante de l'autorisation préfectorale de la société Ghesquières. Ce dossier de porter-à-connaissance n'a pas conduit à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les activités de l'exploitant relevaient du régime de l'autorisation lors de la prise de l'arrêté préfectoral du 20/05/2008. Elles relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement en raison des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant l'exploitant Ghesquières n'ayant pas fait connaître son positionnement suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève des procédures administratives des sites à autorisation.

Dans le cadre de la cessation partielle d'activité de Ghesquières, les zones occupées par la société Tupos, qui ont été occupées antérieurement par Ghesquières, n'ont pas fait l'objet d'investigations dans le cadre de la démarche de cessation d'activité.

Le site de Ghesquières relève des procédures administratives des sites à autorisation.

Lors de la visite d'inspection, les échanges ont permis de clarifier les implications de la démarche de cessation partielle de la société Ghesquières pour la société Tupos, notamment, le fait qu'en cas de cessation d'activité, bien que les activités de Tupos relèvent du régime de la déclaration, la société sera tenue de respecter la procédure de cessation des sites soumis à autorisation à l'issue du changement d'exploitant (voir ci-dessous).

En outre, l'inspection a rappelé à l'exploitant Tupos de procéder à une demande de changement d'exploitant conforme aux articles R. 181-47 du code de l'environnement et de préciser le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à cette demande de changement d'exploitant, l'Inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire précisant qu'en cas de cessation d'activité le site relèvera de la procédure des sites soumis à autorisation.

Par ailleurs, dans le cadre des projets de démolition des parties concernées, l'Inspection a rappelé au repreneur et à Tupos de porter une attention particulière au respect des distances d'éloignement nécessaires à l'exercice des ICPE qui sont précisées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités de Tupos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant Tupos de procéder à une déclaration de changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R181-47 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois